

La Conservation de la propriété Foncière	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/___
Services en charge de la gestion du réseau d'électricité	Noms/Emargement
	Date : ___/___/___
Services en charge de La gestion du réseau d'eau potable et d'assainissement liquide	Noms/Emargement
	Date : ___/___/___
Autre Service (Selon les spécificités du projet)	Noms/Emargement
	Date : ___/___/___
Autre Service (Selon les spécificités du projet)	Noms/Emargement
	Date : ___/___/___

ROYAUME DU MAROC
 MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
 WILAYA DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA
 PREFECTURE DE SKHITARE-TEMARA
 COMMUNE DE SKHIRATE

**GUICHET UNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME
 PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION
 TENUE LE : 02/10/2010**

Numéro du dossier : 1267/10
 Situation du projet : SKHITARE - pfose
 Nature du Projet : C/ Construction (R+1) + S/Sol
 Références foncières : 966A/R
 Maître d'ouvrage : OUKRID AHMED
 Maître d'œuvre : ABDELAZIZ MECHICHE
 Document d'urbanisme :

REFERENCES JURIDIQUES :

- Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont tenus de respecter strictement les dispositions de la réglementation et des procédures en vigueur en matière d'urbanisme et d'architecture dont notamment :
 - Dahir n° 1-92-31 (15 Hija 1412) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et son décret d'application
 - Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et son décret d'application.
 - Décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le Règlement Général de Construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.
 - Dahir n° 1-11-161 du 1^{er} Kaada 1432 portant promulgation de la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique.
 - Dahir n° 1-15-87 du 29 Ramadan 1436 (16 juillet 2015) portant promulgation de la Loi 81-12 relative au littoral.
 - Dispositions du décret n° 2-14-499 du 15 octobre 2014 approuvant le Règlement Général de Construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de la pratique dans les constructions.
 - Décret n° 2-20-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le Règlement de Construction Parasismique « RPS 2000 » applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le Comité National du Génie parasismique -Version 2013-.

- La commune ne doit en aucun cas délivrer les autorisations requises en matière de construction, de lotissement, de groupes d'habitations, etc.. qu'après :

- Validation du dossier technique d'équipement par les services concernés de la commune ;
- Présentation par l'architecte des documents suivants :
 - Le cahier de chantier.
 - Le plan du béton armé.
 - L'attestation concernant le respect des dispositions relatives à l'efficacité énergétique dans le bâtiment.

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

Préfecture	Noms/Emargement
<p>Suite à la Commission du le projet ne soulève plus d'objection sous réserve de recueillir l'avis de la Commission chargée de la sécurité des palais et résidences Royaux.</p>	<p><i>[Signature]</i> C. dain</p>
Date : 02/10/2018	

Commune	Noms/Emargement
<p>Suite à la Commission du deux objections pour le projet sous réserve de recueillir l'avis de la Commission chargée de la sécurité des palais et résidences Royaux.</p>	<p><i>[Signature]</i> CHRIG</p>
Date : 02/10/2018	

Agence Urbaine	Noms/Emargement
<p>1267/10 CS</p> <p>Site à la commission du 31/07/2018; Le projet ne soulève plus d'objection, toutefois il y a lieu de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assainir la situation juridique et foncière du terrain support du projet; 2. Recueillir l'avis de la commission chargée de la sécurité des palais et résidences royaux. <p>N.B: La commune est tenue de recueillir les avis favorables des services extérieurs concernés (PC, Telecom, Redal, ...)</p> <p>* La commune est tenue de demander les plans techniques réalisés par les ingénieurs spécialisés relatifs à la structure et à la stabilité des constructions et à leur solidité et ce, conformément à l'arrêté conjoint du 14 novembre 2013 relatif au RDC *</p>	<p><i>[Signature]</i> Nisrine El Yahiaoui</p>
Date : 02/10/2018	

Protection Civile	Noms/Emargement
<p><i>[Empty space for signature]</i></p>	<p><i>[Empty space for signature]</i></p>
Date : / /	